

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20170927-RAP-63-1046-insp_AUVERGNE-AERO

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société SN AUVERGNE AERONAUTIQUE 1, rue Touria Chaoui 63510 Aulnat	S3IC 0056-01796 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activités principales : fabrication et réparation de pièces d'aérostructures, assemblage de sous-ensembles d'aérostructures, traitement des surfaces de pièces élémentaires

Date du contrôle : 06/09/17 Date de la précédente visite : 08/10/14

Inspecteurs :

Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle

<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
--	--

Thème(s) du contrôle • Suites données à l'inspection du 08/10/14
 • REACH

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)	
• Bâtiment 1 : atelier de traitement de surface • Bâtiment 3 : presses • Parc à déchets	

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°10/01726 du 05/07/10 modifié
- Arrêté ministériel du 30/06/06 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature ICPE
- Règlement (CE) n° 1907/2006 du 18/12/06 (REACH)

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M.	SN AUVERGNE AERO.	
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Autre :	

Principales constatations effectuées

Des améliorations ont été constatées depuis l'inspection du 8 octobre 2014 : mise en place de déclencheurs d'alarme en point bas des rétentions de plus de 1000 L de l'atelier de traitement de surface, travaux sur les presses, mise en place des contrôles périodiques (chaudière de plus de 400 kW, situation acoustique de l'établissement).

Néanmoins, un certain nombre des constats de non-conformités relevés en 2014 n'ont toujours pas été corrigés. En particulier, l'inspection des installations classées note que la connaissance relative aux composés organiques volatils utilisés et aux rejets associés n'est pas satisfaisante. Par ailleurs, il convient toujours de proposer un plan de mise en conformité concernant les rejets « eau » de l'établissement, dont la situation n'est pas conforme à celle figurant dans le dossier de demande qui ne recensait pas certains rejets d'eaux industrielles (eaux de ressuage notamment).

Enfin, une non-conformité est relevée concernant l'absence d'épuration des émissions atmosphériques de l'atelier de traitement de surface. Cette non-conformité est à mettre en relation avec les résultats de l'évaluation des risques sanitaires réalisée en 2014-2015 qui indique un excès de risque individuel non acceptable via l'inhalation de chrome VI pour les riverains les plus proches de l'établissement. Il convient de mettre en conformité l'installation et de réévaluer les risques sanitaires à l'appui des mesures d'émission qui seront réalisées après ces travaux.

Commentaires

Le groupe Auvergne Aéronautique a connu des difficultés financières importantes ces dernières années. En 2013, il a été repris par ACE Management, puis placé en redressement judiciaire quelques mois après et repris en novembre 2016 par Figeac Aéro.

Le poste de responsable hygiène sécurité environnement est resté inoccupé entre les mois de septembre 2016 et avril 2017.

Suites données par l'inspection

- Observations ou non-conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
le 27/09/2017 L'ingénieur de l'industrie et des mines	le 27/09/2017 L'inspecteur de l'environnement Catégorie installations classées	le 27/09/2017 Le chef de l'unité interdépartementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme
<i>signé</i>	<i>signé</i>	<i>signé</i>

Pièces jointes

Annexe 1 : constatations de l'inspection

Annexe 2 : organisation et statut vis-à-vis de la réglementation REACH

Annexe 1 : constatations de l'inspection

Société SN AUVERGNE AERONAUTIQUE à Aulnat

Suivi des constats de la visite précédente

Date de visite précédente : 8 octobre 2014

Par souci de concordance entre les rapports d'inspection précédents et le présent rapport, les anciennes dénominations « NC » et « R » ont été conservées pour les écarts relevés précédemment.

Exploitation de l'atelier de traitement de surfaces

n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant Constat lors de la visite
NC1 2014	Art. 8.5.2.3.1 AP 2010 mod	Les capacités de rétention de plus de 1000 L de l'atelier de traitement de surface ne sont pas munies d'un déclencheur d'alarme en point bas. → Munir les capacités de rétention de plus de 1000 L de déclencheurs d'alarme en point bas – délai : 2 mois Cette non-conformité a fait l'objet d'une mise en demeure en date du 4 février 2015 (AP n°2015035-0004).	Suite donnée par l'exploitant (2015) Par courrier du 18 mars 2015, l'exploitant a indiqué avoir mis en place un système d'alarme en point bas des rétentions de plus de 1000 L de son installation de traitement de surface et a joint des photos des détecteurs mis en place. Par courrier du 7 avril 2015, l'inspection des installations classées a indiqué à la préfecture qu'il y avait lieu de considérer que l'exploitant s'était conformé aux obligations qui lui avaient été rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure et a proposé d'informer celui-ci de la levée de cette mise en demeure. Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
NC2 2014	Art. 8.5.4.2.2 AP 2010 mod	Le calcul de la consommation spécifique pour la nouvelle chaîne de traitement de surface n'a pas été fait. → Calculer la consommation spécifique pour l'année 2014 et la faire parvenir à l'inspection des installations classées, avec le mode de calcul ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul. NB : le rapport d'inspection 2014 mentionnait par erreur l'année 2010 dans sa demande ; l'exploitant a été informé de cette erreur par courriel en date du 27/10/14.	Suite donnée par l'exploitant (2015) Par courriel du 9 février 2015, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées le calcul de la consommation spécifique des 2 chaînes de traitement de surface (chaîne titane/inox et chaîne aluminium). La consommation spécifique calculée est inférieure à la valeur de 8 L/m ² fixée dans l'arrêté préfectoral n°10/01726 modifié. Par courriel du 9 février 2015, l'inspection des installations classées a accusé réception de ce calcul. Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Stockages des substances T et T+

n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant Constat lors de la visite
NC3 2014	Art. 7.2.2 AP 2010 mod	<p>Les conteneurs métalliques sont des zones contenant des substances et préparations dangereuses ; la nature du risque et les consignes à observer doivent être indiquées sur la porte d'entrée de chacun des conteneurs.</p> <p>→ La nature du risque et les consignes à observer doivent être indiquées sur la porte d'entrée de chacun des conteneurs de stockage de produits de peinture – délai : 1 mois.</p>	<p>Suite donnée par l'exploitant (2014) Par courrier du 23 décembre 2014, l'exploitant a indiqué avoir réalisé l'action corrective relative à cette non-conformité en date du 14/11/14.</p> <p>Constat de l'inspecteur : La mise en œuvre de cette action a été contrôlée sur site lors de la visite : la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées sur la porte d'entrée de chacun des conteneurs.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>

Divers

n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant Constat lors de la visite
NC4 2014	Art. 4.1.1.1 AP 2010 mod	<p>De la discussion lors de l'inspection, il est ressorti que des eaux de refroidissement des presses étaient rejetées en circuit ouvert. Cette méthode est interdite de manière favoriser les économies d'eau et éviter le rejet de polluants par ce vecteur.</p> <p>Ces eaux sont rejetées avec les eaux usées sans avoir fait l'objet d'une convention avec le gestionnaire de la station d'épuration.</p> <p>Un dispositif de recirculation doit être mis en place.</p> <p>À signaler que le projet de modification de 2011 prévoyait au départ l'implantation d'une tour aéroréfrigérante et un circuit fermé des eaux de refroidissement, ce qui n'a pas été retenu par la suite.</p> <p>→ Mettre en place un dispositif qui permette de recirculer les eaux de refroidissement des presses – délai : 2015.</p>	<p>Suite donnée par l'exploitant (2016) Par courriel du 25 février 2016, l'exploitant a indiqué avoir remplacé une des deux presses concernées par une nouvelle presse dotée d'un système de refroidissement en système fermé. Il a également indiqué ne pas avoir eu le budget d'investissement en 2015 pour engager les travaux concernant la seconde presse et avoir fait une demande d'investissement pour 2016.</p> <p>Constat de l'inspecteur : En séance, l'exploitant indique que les travaux sur la presse dont le système de refroidissement demeurerait en système ouvert n'ont pas encore été effectués (presse Lake).</p> <p>Des travaux importants de mise en conformité de cette presse sont néanmoins prévus et doivent être réalisés d'ici à la fin de l'année 2017 (travaux concernant notamment le circuit hydraulique de la presse et le système de refroidissement).</p> <p>Cette non-conformité sera soldée une fois les travaux sus-mentionnés réalisés – échéance : 31/12/17</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>

n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant Constat lors de la visite
NC5 2014	Art. 7.5.3.2 AP 2010 mod	<p>Lors de l'inspection, une cuve d'huile neuve dans la cour n'était pas sur rétention.</p> <p>Tous les stockages, même temporaires, doivent être sur rétention.</p> <p>→ Mettre sur rétention le conteneur d'huile neuve situé dans la cour – délai : 3 jours.</p>	<p>Suite donnée par l'exploitant (2014)</p> <p>Par courrier du 23 décembre 2014, l'exploitant a indiqué avoir effectué une demande d'achat d'un bac de rétention le 22/12/14.</p> <p>Constat de l'inspecteur :</p> <p>En séance, l'exploitant a indiqué que des rétentions supplémentaires avaient été achetées depuis 2014. Lors de la visite sur site, l'inspection des installations classées a pu en particulier constater que la cuve d'huile concernée était sur rétention.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>
NC6 2014	Art. 7.5.5 AP 2010 mod	<p>De nombreuses rétentions extérieures sous les stockages de produits divers en fûts ou bidons contiennent des eaux pluviales, quelquefois sur une hauteur importante. C'est en particulier le cas dans le parc à déchets qui n'est pas à l'abri des intempéries.</p> <p>Le volume laissé disponible peut ne plus être suffisant pour faire office de rétention.</p> <p>Ces eaux doivent être évacuées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 modifié et notamment de son article 4.3.6 et de l'arrêté du 2 février 1998.</p> <p>→ Les capacités de rétention extérieures doivent être maintenues vides de façon que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence – délai : 15 jours.</p>	<p>Suite donnée par l'exploitant (2014)</p> <p>Par courrier du 23 décembre 2014, l'exploitant a indiqué que ces eaux avaient été mises en cuve par CHIMIREC et évacuées avec les autres déchets.</p> <p>Il a également indiqué qu'un projet de couverture des rétentions était à l'étude.</p> <p>Constat de l'inspecteur :</p> <p>En séance, l'exploitant a indiqué avoir commandé une pompe « vide cave », de manière à pouvoir mettre en cuve ces eaux par ses propres moyens avant de les faire évacuer en filière de traitement de déchets dans des conteneurs de type GRV. Une procédure devra encadrer cette nouvelle pratique.</p> <p>En ce qui concerne le projet de couverture des rétentions, l'inspection a pu constater sur site que deux abris avaient été réalisés au niveau du parc à déchets, ce qui s'avère favorable pour que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.</p> <p>Sur le même sujet, l'exploitant a indiqué qu'un projet de construction d'une dalle en béton et d'une casquette visant à couvrir les rétentions restantes était à l'étude. Il devrait être réalisé à l'automne 2017 dans la cour située au nord-ouest du site, près de la RD 769 (cour à proximité des conteneurs de stockage des produits de peinture).</p> <p>En ce qui concerne l'état des rétentions non couvertes le jour de la visite, l'inspection note que certaines d'entre elles contiennent à nouveau des eaux pluviales, quelquefois sur une hauteur importante.</p> <p>Ces eaux doivent être évacuées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 modifié et notamment de son article 4.3.6 et de l'arrêté du 2 février 1998.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant d'évacuer les eaux des rétentions extérieures (la non-conformité sera soldée une fois que les rétentions auront été vidées) – délai : 1 mois</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>

n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant Constat lors de la visite
NC7 2014	Art. 7.6.8 AP 2010 mod	<p>Le bassin de confinement créé en limite Est du site est censé avoir la double fonction de confinement des eaux pluviales et de confinement des eaux accidentelles, notamment d'extinction.</p> <p>Sa capacité de 667 m³ est inférieure au total exigé de 1150 m³ environ.</p> <p>D'autres surfaces sont-elles considérées comme pouvant remplir cette fonction ?</p> <p>Un point doit être fait à ce sujet et le bassin éventuellement porté à une capacité supérieure.</p> <p>→ Le bassin de confinement en limite Est du site n'a pas la capacité exigée de 1150 m³ qui doit permettre le confinement des eaux pluviales et celui des eaux accidentelles : le mettre en conformité et/ou produire un calcul actualisé des volumes à mettre à disposition – Délai : 3 mois pour le calcul, 6 mois pour la réalisation des travaux éventuels.</p>	<p>Suite donnée par l'exploitant (2014)</p> <p>Par courrier du 23 décembre 2014, l'exploitant a indiqué rechercher les éléments du calcul et avoir sollicité l'entreprise Archi 3A pour vérification.</p> <p>Constat de l'inspecteur (2017) :</p> <p>L'arrêté préfectoral fixe un volume de rétention de 591 m³ pour les eaux pluviales et 558 m³ pour les eaux d'extinction.</p> <p>L'annexe 8 du porter à connaissance des modifications de 2011 présente le calcul ayant abouti à ces volumes (cf. dossier SOCOTEC 301518 de mai 2011).</p> <p>Ce document fait notamment état d'un volume de rétention disponible de 133 m³ en toiture pour les eaux pluviales, ainsi que d'un volume de 62 m³ dans les canalisations, la voirie et la cour camion. Ainsi, le volume de rétention nécessaire dans le bassin s'élève finalement à 591-133-62 soit 396 m³.</p> <p>De la même façon, il évoque des volumes disponibles en plus du bassin pour la rétention des eaux d'incendie mais l'inspection considère que ceux-ci ne peuvent être comptabilisés : rétention en bâtiment ne pouvant pas être comptabilisée (cf. § 6.4 document technique CNPP D9A) et rétention dans les canalisations ne pouvant pas être comptabilisée une nouvelle fois en cas d'évènement concomitants (incendie + intempéries). Le volume de rétention nécessaire dans le bassin reste égale à 558 m³.</p> <p>Le volume total devrait être de 396+558 = 954 m³.</p> <p>En séance, il est convenu que l'exploitant fournira des éléments complémentaires à l'inspection visant à actualiser les volumes à considérer, son courrier du 23/12/14 présentant des chiffres différents en ce qui concerne les volumes de rétention disponibles en toiture ou en voirie – échéance : 31/12/17</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>
NC8 2014	1.6.2.1	<p>L'évaluation des risques sanitaires après remplacement de l'ancien traitement de surface par le nouvel atelier a été commandée le 29 septembre 2014 à l'APAVE : elle devrait être réalisée fin octobre.</p> <p>→ Adresser l'évaluation des risques sanitaires à l'inspection des installations classées dans le mois suivant sa réception – Délai : 31/12/14.</p>	<p>Suite donnée par l'exploitant (2015)</p> <p>Par courrier en date du 10 mars 2015, l'exploitant a transmis l'évaluation des risques sanitaires à l'inspection des installations classées.</p> <p>Constat de l'inspecteur (2017) :</p> <p>Exploitation de l'ERS : se reporter à l'écart EM1 2017.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>

Surveillances diverses

Émissions atmosphériques

TS

n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant Constat lors de la visite
NC9 2014	Art. 9.2.1.1.1.a AP 2010 mod	L'estimation des émissions diffuses n'a pas été réalisée. Cette estimation doit concerner principalement les HF et Cr VI. → Réaliser l'estimation des émissions diffuses de l'atelier de traitement de surface – Délai : 2015	Constat de l'inspecteur (2017) : Cette estimation reste à réaliser, éventuellement à partir des données de mesures d'exposition professionnelle. – échéance : 31/12/17. Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

COV

n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant Constat lors de la visite
NC10 2014	Art. 3.2.3.2 AP 2010 mod	Les rejets des installations de peinture se font par 4 conduits correspondant aux deux cabines, au sas de désolvatation et à l'étuve de séchage. Le dossier de modification de 2011 ne comprend qu'une seule cabine de peinture. → Faire le point des installations de peinture dans le dossier d'actualisation en cours d'élaboration – Délai : 31/01/15.	Constat de l'inspecteur (2017) : Par courrier du 20 janvier 2015, complété le 17 avril 2015, l'exploitant a déclaré une nouvelle installation classée correspondant à la 2 ^e cabine de peinture afin de régulariser sa situation. Cette non-conformité peut donc être soldée. NB : l'arrêté préfectoral modificatif n'a pas été pris car d'autres éléments du dossier d'actualisation n'ont pas encore été transmis à l'inspection des installations classées (transfert de l'atelier du Brezet notamment). Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
NC11 2014	/	/	/
NC12 2014	Art. 9.2.1.2.b AP 2010 mod	Le plan de gestion des solvants n'est pas établi ; il doit l'être si la consommation de solvants est supérieure à 1 t/an. → Mettre en place un plan de gestion de solvant, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations – Délai : 3 mois	Constat de l'inspecteur (2017) : Le plan de gestion des solvants n'a pas été établi. Il est demandé de le mettre en place pour les solvants utilisés en 2017 – échéance : 31/03/18 Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
NC13 2014	Art. 3.2.3.3 AP 2010 mod	Les résultats de la mesure de juillet 2014 montrent une absence de connaissance de la quantité de solvants utilisés ainsi que des composés organiques dangereux utilisés. La liste des composés organiques dangereux utilisés n'est pas établie. → Indiquer quelle est la consommation annuelle des solvants utilisés – Délai : 3 mois	Constat de l'inspecteur (2017) : La quantité annuelle de solvant utilisée n'est pas connue. Elle devra être déterminée lors de l'élaboration du PGS – échéance : 31/03/18 Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant Constat lors de la visite
NC14 2014	Idem NC13	Idem NC13 → Établir et tenir à jour la liste des composés organiques dangereux utilisés – Délai : 3 mois	Constat de l'inspecteur (2017) : La liste des composés organiques dangereux n'est pas établie. Elle devra être élaborée pour les solvants utilisés en 2017 – échéance : 31/03/18 Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Installation de combustion

n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant Constat lors de la visite
NC15 2014	Art. 8.6.2.2.2 AP 2010 mod	Il ne semble pas que le contrôle périodique de la chaudière de plus de 400 kW ait été fait. → Faire effectuer le contrôle périodique de l'efficacité énergétique de la chaudière par un organisme accrédité – Délai : 3 mois	Suite donnée par l'exploitant (2015) Par courrier en date du 17 avril 2015, l'exploitant a indiqué que l'analyse de l'efficacité énergétique de la chaudière supérieure à 400 kW avait été effectuée dans la semaine et qu'il était en attente du rapport (prestataire DEKRA – commande Auvergne Aéronautique 133316). Constat de l'inspecteur (2017) : Le rapport 2015 a pu être consulté en séance. Le rendement de la chaudière a été mesuré à 91,2 % (>90 %). L'inspection des installations classées rappelle que la période entre deux contrôles périodiques ne doit pas excéder 2 ans. Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
NC16 2014	Art. 9.2.1.3.b AP 2010 mod	Dans la mesure où le contrôle périodique de la chaudière de plus de 400 kW n'a pas été fait, la mesure des teneurs ne l'a pas été non plus. → Faire effectuer la mesure de la teneur en NOx et en O2 dans les gaz rejetés à l'atmosphère par la chaudière – Délai : 3 mois	Idem NC15 2014 Constat de l'inspecteur (2017) : Dans le rapport 2015, la teneur en Nox en équivalent NO2 a été déterminée à 107 mg / Nm ³ (< 150 mg / Nm ³). Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Relevé des prélèvements d'eau

n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant Constat lors de la visite
NC17 2014	Art. 8.5.4.1 AP 2010 mod	L'alimentation en eau de l'atelier de traitement de surface n'a pas été munie d'un compteur. → Munir l'alimentation en eau de l'atelier de traitement de surface d'un dispositif de mesure totalisateur. – Délai : 3 mois	<p>Suite donnée par l'exploitant (2014) Par courrier du 23 décembre 2014, l'exploitant a indiqué avoir mis en place deux compteurs d'eau (date solde action précisée : 14/11/14).</p> <p>Constat de l'inspecteur (2017) : Sur site, deux compteurs d'eau sont présents dans l'atelier de traitement de surface. La présence d'une vanne est également constatée, sans qu'il soit déterminé si celle-ci permet de couper complètement l'alimentation de l'atelier de TS. Il est demandé à l'exploitant de</p> <ul style="list-style-type: none"> – vérifier le réseau d'eau et identifier clairement les installations desservies par les deux compteurs d'eau, en mettant un panneau signalétique sur chacun d'eux ; – vérifier si la vanne observée répond à la prescription du 8.5.4.1 et le cas échéant l'identifier sur site. Sinon effectuer les travaux nécessaires pour munir l'atelier de TS du dispositif de coupure demandé. <p>Échéance : 31/12/17</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>
NC18 2014	Art. 9.2.2 AP 2010 mod	Le relevé du compteur général eaux industrielles n'est pas fait mensuellement Le relevé du compteur sur l'alimentation en eau de l'atelier de traitement de surface n'est pas fait, car le compteur n'a pas été posé. → Faire mensuellement le relevé des deux compteurs – Délai : dès octobre 2014 pour le compteur déjà installé.	<p>Suite donnée par l'exploitant (2014) Par courrier du 23 décembre 2014, l'exploitant a indiqué avoir mettre en place ce suivi à compter du 05/01/15.</p> <p>Constat de l'inspecteur (2017) : Le registre des consommations d'eau reste à établir – échéance : 1 mois pour le mettre en place et commencer les relevés.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>

Auto-surveillance des eaux résiduaires

n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant Constat lors de la visite
R1 2014	Art. 9.2.3.1.1 AP 2010 mod	<p>Le nouvel atelier de traitement de surface n'engendre pas de rejet de l'établissement.</p> <p>De la discussion lors de l'inspection, il est ressorti que des eaux de ressauge des pièces sont rejetées à partir de deux dispositifs, l'un comportant un bac de charbon actif qui permet un piégeage des colorants, l'autre pas. Le rejet se fait ensuite, après dilution, au milieu naturel via le bassin de rétention des eaux pluviales.</p> <p>L'article 31 de l'arrêté du 2 février 1998 précise : « La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.... »</p> <p>Le point sur ce sujet doit être fait dans le dossier d'actualisation en cours d'élaboration.</p> <p>→ Les effluents de ressauge rejetés ne doivent pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, dépassant 100 mg Pt/l. Faire le point sur ce sujet dans le dossier d'actualisation en cours d'élaboration – Délai : 31/12/15</p>	<p>Constat de l'inspecteur (2017) : Reste à effectuer – échéance 31/03/18</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>
R2 2014	Idem R1 2014	<p>Idem R1 2014</p> <p>→ Il conviendra également de réaliser une analyse des eaux de ressauge afin de statuer sur la possibilité ou non d'un rejet au milieu naturel – Délai : 31/12/15</p>	<p>Constat de l'inspecteur (2017) : Reste à effectuer – échéance 31/03/18</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>
R3 2014	9.2.3.3 AP 2010 mod	<p>→ Faire parvenir à l'inspection des installations classées les résultats de l'analyse des eaux pluviales – Délai : dans le mois suivant leur réception</p>	<p>Suite donnée par l'exploitant (2015)</p> <p>Par courriel du 20/01/15, l'exploitant a transmis les résultats d'analyses des eaux pluviales (prélèvement le 10/07/14).</p> <p>Constat de l'inspecteur (2017) : Par courrier du 09/09/15, l'exploitant a transmis les résultats d'analyses 2015.</p> <p>Les résultats des analyses 2016 doivent être transmis à l'inspection des installations classées.</p> <p>NB : les analyses 2017 n'avaient pas encore été effectuées le jour de la visite (planifiées).</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>

Auto-surveillance eaux souterraines

n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant Constat lors de la visite
R4 2014	Art. 9.2.4.2 AP 2010 mod	<p>Les mesures, non réalisées depuis début 2011, ont été reprises en mai 2014.</p> <p>Les paramètres demandés sont mesurés.</p> <p>Il est indiqué sur le rapport d'analyses que le prélèvement est réalisé par le client. Je rappelle que la norme FD X31-615 (décembre 2000) « Qualité du sol – Méthodes de détection et de caractérisation des pollutions – Prélèvements et échantillonnage des eaux souterraines dans un forage » doit être suivie – voir chapitre 3 ; ce suivi doit être attesté par le préleur.</p> <p>→ La mesure de la profondeur de la nappe doit être calée sur le niveau NGF – Délai : dès prochains prélèvements</p>	<p>Suite donnée par l'exploitant (2014)</p> <p>Par courriel en date du 5 décembre 2014, l'exploitant a transféré un message de son prestataire. Ce message n'a pas permis de déterminer le niveau de référence unique utilisé par ce dernier.</p> <p>Par courriel en date du 05/01/15, l'inspection des installations classées a réitéré sa demande d'utilisation du niveau NGF et a indiqué que cela serait imposé lors de la modification de l'arrêté préfectoral.</p> <p>Constat de l'inspecteur (2017) :</p> <p>Par courriel du 22/12/14, l'exploitant a transmis les résultats d'analyses du 2^e semestre 2014 (prélèvement le 25/11/14).</p> <p>Par courrier du 09/09/15, l'exploitant a transmis les premiers résultats d'analyses de 2015 (prélèvement le 18/08/15).</p> <p>Par courriel du 25/05/16, l'exploitant a transmis les résultats d'analyses du 1^{er} semestre 2016 (prélèvement le 20/04/16).</p> <p>Les résultats d'analyses suivants doivent être transmis à l'inspection des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 2015 : automne (prélèvement fait d'après graphiques d'évolution des paramètres inclus dans le courriel de l'exploitant du 25/05/16) ; – 2016 : 2^e semestre. – 2017 : premières analyses. <p>À compter du 2^e semestre 2017, la transmission des résultats devra être effectuée via GIDAF (nouveau cadre de surveillance à compter du 01/10/17).</p> <p>Pour la prochaine campagne de mesures, il est demandé d'utiliser le niveau NGF comme référence</p> <p>– échéance : 31/12/17</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>
R5 2014	Idem R4 2014	<p>Idem R4 2014</p> <p>→ La norme FD X31-615 (décembre 2000) « Qualité du sol – Méthodes de détection et de caractérisation des pollutions – Prélèvements et échantillonnage des eaux souterraines dans un forage » doit être suivie pour le prélèvement en nappe, ce suivi doit être attesté par le préleur – Délai : dès prochains prélèvements</p>	<p>Suite donnée par l'exploitant (2014)</p> <p>Par courriel en date du 5 décembre 2014, l'exploitant a transféré un message de son prestataire indiquant qu'il utilisait la norme FD T 90-523-3, similaire à la norme FD X31-615 pour le Cofrac.</p> <p>L'inspection des installations classées a pris acte de cette réponse par courriel en date du 5 décembre 2014.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>

Déchets

n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant Constat lors de la visite
R6 2014	Art. 9.2.5 AP 2010 mod	<p>Les obligations de l'Arrêté du 7 juillet 2005 ont été reprises par l'Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'Environnement, qui vise les déchets dangereux et non dangereux.</p> <p>Le registre existe sur informatique, il permet notamment de séparer les déchets non dangereux des déchets dangereux.</p> <p>Il comprend les informations demandées à l'exception du n° du récépissé du transport par la route des déchets.</p> <p>→ vérifier que le registre des déchets comprend toutes les informations demandées par l'arrêté du 29/02/12, ; le compléter – Délai : 1 mois</p>	<p>Constat de l'inspecteur (2017) : Le registre inclut désormais le nom et l'adresse des transporteurs. Des fichiers séparés permettent de connaître leur numéro de récépissé de transport par la route des déchets, y compris dangereux. La base de donnée inclut également les arrêtés préfectoraux des prestataires de traitement des déchets.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>

Niveaux sonores

n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant Constat lors de la visite
NC19 2014	Art. 9.2.6 AP 2010 mod	<p>La mesure de la situation acoustique n'a pas été faite. Elle doit l'être rapidement.</p> <p>→ faire effectuer une mesure de la situation acoustique engendrée par le fonctionnement de l'établissement – dernier rappel avant proposition de mise en demeure par arrêté préfectoral – Délai : 6 mois</p>	<p>Suite donnée par l'exploitant (2015) Par courrier en date du 17 avril 2015, l'exploitant a indiqué que les mesures de situation acoustique seraient effectuées en semaine 22 (prestataire DEKRA – commande Auvergne Aéronautique 133318).</p> <p>Constat de l'inspecteur (2017) : Les conclusions du rapport ont pu être consultées en séance. La situation acoustique du site est conforme à la réglementation.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>

Nouveaux constats

Écarts majeurs relevés :			
n°	Réf réglementaire	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
EM1 2017	Art. 3.2.2.1 b) AP 2010 mod	[...] un dispositif permettant le captage du Cr VI avant rejet, tel qu'un laveur de gaz ou tout dispositif d'efficacité équivalente, est mis en place sur l'évacuation à l'atmosphère des gaz et vapeurs captés au niveau des bains de traitement de surface.	<p>Aucun dispositif permettant le captage du Cr VI n'a été mis en place sur l'évacuation à l'atmosphère des gaz et vapeurs captés au niveau des bains de traitement de surface.</p> <p>Pourtant, le dossier de porter à connaissance des modifications de 2011 mentionnait l'installation d'un laveur/dévésiculeur (ce qui avait été souligné dans le rapport de présentation de l'inspection, puis prescrit dans l'APC de 2011).</p> <p>Par ailleurs, l'inspection des installations classées note, dans l'évaluation des risques sanitaires (ERS) réalisée, que plusieurs habitations situées au nord du site sont dans un secteur où l'excès de risque individuel par inhalation du chrome hexavalent est supérieur à 1.10^{-5}, ce qui n'est pas acceptable (l'apparition d'un effet toxique ne peut être exclue). L'inspection note aussi que le lycée Roger Clastres a été construit en 2014 au sud-ouest du site, à moins de 100 mètres, et n'avait pas été pris en compte dans l'ERS (concernant le Cr VI, le lycée ne semble cependant pas être dans le secteur où l'ERI est supérieur à 1.10^{-5}).</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 3.2.2.1 b) de l'AP 2010 modifié, en mettant en place sur l'évacuation à l'atmosphère des gaz et vapeurs captés au niveau des bains de traitement de surface un dispositif permettant le captage du Cr VI avant rejet, tel qu'un laveur de gaz ou tout dispositif d'efficacité équivalente.</p> <p>Échéance : 31/03/18 (commande) 30/09/18 (travaux)</p>
EM2 2017	Art. 1.6.2.1 AP 2010 mod	Une nouvelle évaluation des risques sanitaires sera effectuée [...] de manière à montrer les effets des dispositions mises en place pour limiter l'impact sanitaire des émissions atmosphériques sur le voisinage habité, en provenance en particulier de l'atelier de traitement de surface, et pour déterminer, le cas échéant, les dispositions complémentaires à adopter.	<p>Les résultats de l'ERS auraient normalement dû conduire l'exploitant à proposer des dispositions complémentaires à adopter.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant d'exploiter les résultats des mesures de polluants dans les rejets atmosphériques, effectuées après réalisation des travaux relatifs à l'écart EM1, de les confronter aux données de l'ERS réalisée en 2014-2015 et de statuer sur la nécessité d'adopter d'éventuelles dispositions complémentaires après travaux.</p> <p>Échéance : 31/12/18.</p>

Remarques			
n°	Réf réglementaire	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
R1 2017	8.5.3.2	Consignes spécifiant les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance.	<p>Dans l'atelier de traitement de surface, une consigne précise que les filtres des circuits de recyclage des eaux de rinçage des chaînes de traitement aluminium et inox doivent être remplacés lorsque l'aiguille du manomètre est dans le rouge, ce qui est le cas le jour de la visite.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de remplacer les filtres concernés.</p> <p>Échéance : immédiat</p>
R2 2017	9.2.1.2	L'exploitant réalise au moins tous les 3 ans par un organisme extérieur accrédité ou agréé une mesure du débit de rejet et des concentrations en COV sur l'ensemble des conduits visés à l'article 3.2.3.2 du présent arrêté sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. [...]	<p>Il est demandé à l'exploitant d'inclure ces mesures à la prestation commandée pour 2017 concernant les rejets atmosphériques.</p> <p>Échéance : 31/12/17</p>

Légende

EM(x) : Écart majeur correspondant à un non-respect réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact sur l'environnement.

E(x) : Écart correspondant à un non-respect réglementaire mais n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement.

R(x) : Remarque concerne une disposition insuffisamment documentée, une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable.

Annexe 2 : organisation et statut vis-a-vis de la réglementation REACH

Les constats ci-dessous, lorsqu'ils sont applicables à une substance, se réfèrent uniquement au trioxyde de chrome (n° CAS 1333-82-0 ; n° CE 215-607-8).

Statut de l'établissement	Référence réglementaire	Questions	Réponses de l'exploitant
Utilisateur en aval	Titre V – articles 37 à 39 du règlement (CE) n°1907/2006	Les substances utilisées par l'exploitant dans un cadre professionnel sont-elles enregistrées ? Ces substances sont-elles utilisées pour l'un des usages prévus par le fabricant ? L'établissement a-t-il informé son fournisseur de l'usage qu'il fait de ces substances ?	Oui FDS de l'Alodine 1200 : utilisation prévue : produit pour la chromatation des surfaces métalliques. Usage constaté = traitement de surfaces métalliques.
		L'établissement a-t-il évalué la pérennité de son approvisionnement ? La substance sera-t-elle toujours produite ? Sera-t-elle soumise à autorisation ?	Concernant le trioxyde de chrome, l'exploitant a évalué la pérennité de son approvisionnement : son fournisseur Henkel a rejoint le consortium CTAC : demande d'autorisation 0032-04 (traitement de surface pour des applications dans les secteurs de l'aéronautique et de l'aérospatiale). La demande d'autorisation ayant été soumise en mai 2015 (soit avant le 21/03/16), Auvergne aéronautique peut continuer à utiliser le trioxyde de chrome au-delà de la date limite du 21/09/17, dans l'attente de la décision concernant cette substance pour l'utilisation visée. L'IIC rappelle que les utilisateurs en aval qui utilisent une substance autorisée doivent adresser une notification à l'agence européenne des produits chimiques dans les trois mois suivant la première livraison de la substance (art. 66 du règlement REACH). Cette obligation prend effet après la publication de la décision d'autorisation au Journal officiel de l'Union Européenne.
		Comment sont gérées les FDS des substances utilisées ?	Au sein de l'entreprise, l'exploitant indique que la gestion des FDS est en train d'être revue avec une instruction qui est en cours d'élaboration (chantier lancé par le nouveau responsable HSE arrivé au printemps 2017). Actuellement, plusieurs bases de données sont utilisées (achats/méthodes ; sécurité ; procédés spéciaux), ce qui conduit à pouvoir avoir plusieurs versions de FDS différentes. L'IIC rappelle l'obligation de conserver les FDS pendant 10 ans (vaut pour chaque révision de document). L'exploitant indique réaliser des notices de postes. La mise à jour de ces documents a également été initiée (fait en ce qui concerne l'Alodine 1200, aux

		dires de l'exploitant).
Titre VIII et annexe XVII du règlement (CE) n°1907/2006	L'exploitant met-il en œuvre des substances soumises à restrictions d'usage	Non (non vérifié lors de l'inspection)
Titre VII annexe XIV du règlement (CE) n°1907/2006	L'exploitant met-il en œuvre des substances soumises à autorisation	Oui (procédure d'autorisation en cours)
Article 59 du règlement (CE) n°1907/2006	L'exploitant met-il en œuvre des substances présentes sur la liste candidate ?	Non (non vérifié lors de l'inspection)